



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animaux

Question écrite n° 14928

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de l'application d'une nouvelle disposition fiscale qui vise les propriétaires canins. En effet, une récente modification du tableau annuel établi pour les bénéficiaires agricoles, entraîne désormais l'imposition forfaitaire de tout propriétaire d'une chienne ayant une portée de chiots. Quelle que soit la race, chaque propriétaire est dans ce cas potentiellement imposable et doit déclarer un revenu imposable variant de 4 600 francs à 6 950 francs en fonction du département dans lequel il habite. Il convient de rappeler que jusqu'à présent seuls les propriétaires possédant au moins trois chiennes reproductrices dans l'année étaient assujettis à cette imposition forfaitaire. Sur 750 000 naissances de chiots par an, environ 250 000 ont lieu chez un particulier possédant une chienne qui, une ou deux fois dans sa vie, souhaite lui faire avoir une portée et peut vouloir à titre onéreux céder un ou plusieurs chiots. Il apparaît difficilement défendable d'assimiler une telle pratique à une activité commerciale. Aussi, compte tenu de l'impact que va avoir cette nouvelle disposition fiscale, et dont les conséquences n'ont peut-être pas été bien appréhendées lors de son édicton, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de l'annuler et de revenir au système applicable antérieurement.

Texte de la réponse

Les éleveurs de chiens ont, pour l'impôt sur le bénéfice, la qualité d'exploitants agricoles. A ce titre, ils sont placés sous le régime du forfait collectif dès lors que leur chiffre d'affaires, apprécié sur une moyenne de deux années consécutives, est inférieur à 500 000 francs. Les bases forfaitaires d'imposition sont fixées chaque année par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, composées paritairment de représentants de l'administration fiscale et de la profession et présidées par un magistrat de l'ordre administratif. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la commission centrale. Les tarifs adoptés par l'une ou l'autre de ces instances sont publiés au Journal officiel. S'agissant de l'élevage de chiens, jusqu'en 1996 (revenus de 1995) la taxation, fixée par chienne reproductrice ayant mis bas des chiots qui ont été vendus au cours de la période d'imposition, portait sur les élevages en comptant au moins trois. A compter de 1997 (revenus de 1996) à la suite d'une concertation avec la profession, les commissions départementales ont fixé le seuil de taxation à la première chienne reproductrice. Ces décisions ont été publiées au Journal officiel du 31 octobre 1997. Ce dispositif ayant fait l'objet de certaines critiques, la concertation avec la profession a été approfondie et étendue. Dans ce cadre, une position favorable à un retour au seuil de trois chiennes reproductrices a été exprimée par les instances représentatives. Les commissions départementales des impôts ont en principe adopté cette règle pour la taxation des revenus de 1997. Si des difficultés devaient survenir s'agissant de la taxation des revenus de l'espèce de 1996, elles feraient l'objet d'un examen bienveillant de la part des services chargés d'appliquer les décisions des commissions départementales et de la commission centrale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lemoine](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14928

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2931

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4908